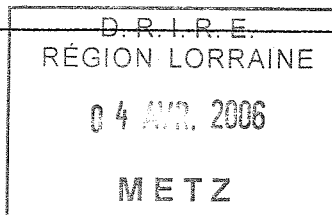


PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Arrêté n° 2006- 837



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

VU le plan de surveillance présenté par la société des FOURS A CHAUX DE SORCY à Sorcy-Saint-Martin et sa demande de dérogation du 21 décembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 février 2006 ;

CONSIDERANT que la société des FOURS A CHAUX DE SORCY à Sorcy-Saint-Martin, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société des FOURS A CHAUX DE SORCY, qui exploite à Sorcy-Saint-Martin (55), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la Société des FOURS A CHAUX DE SORCY à Sorcy-Saint-Martin, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 3 relatif à la mesure du facteur d'émission de la lignite consommée, prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve de respecter le niveau de méthode 2a, c'est à dire d'utiliser le facteur d'émission standard fixé à 100 t de CO₂/TJ.

Article 2

La mesure du facteur d'émission de la lignite consommée par le site de Sorcy-Saint-Martin, devra être mis en conformité avec les exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorcy Saint Martin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Sorcy Saint Martin,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

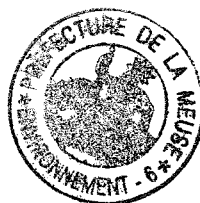
* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société des Fours à Chaux de Sorcy - SORCY SAINT MARTIN - BP16 - 55190 VOID.

* à titre d'information à :

- M^{me} le Sous-Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le **30 MARS 2006**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Hubert Vernet
 Hubert VERNET

Pour copie conforme
 Le chef de bureau délégué,

Marie-José Gand

Marie-José GAND

